



Secrétariat

ST/AI/388
14 septembre 1993

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Instruction de la Secrétaire générale adjointe à l'administration et à la gestion

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES (PNUCID) : DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

1. Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/179 du 21 décembre 1990, de créer un seul programme unifié de lutte contre la drogue, chargé exclusivement d'orienter efficacement et de coordonner toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies tout en veillant à la complémentarité de ces activités à l'échelle du système des Nations Unies et en évitant les doubles emplois, le Secrétaire général a approuvé l'organigramme du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), tel qu'il figure dans le document publié sous la cote ST/SGB/Organisation-Section : UNDCP, en date du 27 juillet 1993. La présente instruction a pour objet de définir les dispositions administratives applicables au Programme et les attributions du Directeur exécutif concernant les questions relatives au personnel.

2. Le Statut du personnel adopté par l'Assemblée générale et le Règlement du personnel ainsi que les instructions administratives publiés par le Secrétaire général en application dudit Statut s'appliquent aux fonctionnaires du Programme tout comme aux autres fonctionnaires du Secrétariat.

3. Les fonctionnaires actuellement en poste au PNUCID qui ont été nommés par le Secrétaire général sur recommandation des organes de nomination et de promotion de l'Organisation des Nations Unies continueront d'être régis par les conditions d'engagement et d'emploi stipulées dans leur lettre de nomination. Leurs droits acquis ne seront pas modifiés et ils continueront de pouvoir être mutés à d'autres postes au Secrétariat. Les nominations et les contrats postérieurs à la date de publication de la présente instruction et se rapportant à des postes financés sur le Fonds du PNUCID n'ouvriront droit qu'à des postes du Programme, conformément aux dispositions énoncées ci-après.

4. Tout en conservant le pouvoir de publier et d'interpréter le Statut et le Règlement du personnel et de prendre la décision finale dans les cas de recours ou d'affaires disciplinaires relevant du Statut du personnel et de demandes

d'indemnités présentées au titre de l'appendice D du Règlement du personnel, le Secrétaire général donne au Directeur exécutif, aux conditions précisées ci-après, pleine autorité pour administrer en son nom le Statut et le Règlement du personnel en ce qui concerne les fonctionnaires rémunérés sur le Fonds du PNUCID.

5. A cette fin, le Secrétaire général, en consultation avec le Directeur exécutif, créera au PNUCID un Comité des nominations et des promotions, dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement seront comparables à celles du Comité des nominations et des promotions du Siège et qui sera chargé de conseiller le Directeur exécutif en ce qui concerne les fonctionnaires des classes P-5 et D-1 rémunérés sur le Fonds. Le Chef du personnel de l'Office des Nations Unies à Vienne (ONUV) participera *ès qualités* aux délibérations du Comité.

6. La Commission des nominations et des promotions de l'ONUV conseillera le Directeur exécutif au sujet des nominations et des promotions aux postes d'administrateur des classes inférieures à P-5 financés sur le Fonds.

7. Le Secrétaire général sera régulièrement informé par l'intermédiaire du Directeur du personnel (Bureau de la gestion des ressources humaines) de toutes les nominations à des postes financés sur le Fonds.

8. Le Directeur exécutif nommera, sur recommandation de l'Organe subsidiaire des nominations et des promotions de l'ONUV, les agents des services généraux et des catégories apparentées aux postes financés sur le Fonds.

9. Les fonctionnaires nommés à des postes financés sur le Fonds seront désormais expressément recrutés pour le Programme, et non pour le Secrétariat. Il sera précisé dans leur lettre de nomination qu'ils sont affectés exclusivement au PNUCID. Ceux qui, parmi eux, seraient candidats à des postes vacants du Programme financés sur le budget ordinaire seront considérés comme des candidats **externes** et les transferts de personnel entre le Programme et le Secrétariat seront soumis aux mêmes conditions et aux mêmes dispositions que celles qui sont applicables au personnel affecté aux programmes financés au moyen de contributions volontaires.

10. Les administrateurs rémunérés sur le Fonds seront recrutés sur une base géographique aussi large que possible, conformément aux directives applicables aux programmes financés au moyen de contributions volontaires. Ils seront recensés dans une section distincte du rapport que le Secrétaire général présente chaque année à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat.

11. Conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du personnel, le Directeur exécutif sera donc habilité à nommer aux classes inférieures à D-2 les fonctionnaires recrutés exclusivement pour le Programme et rémunérés sur le Fonds, à promouvoir les intéressés à ces classes et, sauf dans les cas de licenciement visés au chapitre X du Statut du personnel, à mettre fin à leur engagement, y compris lorsque leurs services ne donnent pas satisfaction, sur l'avis du Comité des nominations et des promotions du PNUCID dans le cas des fonctionnaires des classes P-5 et D-1 et sur celui de la Commission et de l'Organe subsidiaire des nominations et des promotions de l'Office des

Nations Unies à Vienne dans le cas des fonctionnaires des classes inférieures à P-4. L'annexe V de l'instruction administrative ST/AI/234/Rev.1 sera modifiée en conséquence.

12. Toutes les nominations et les promotions des postes de classe supérieure à D-1 et toutes les décisions tendant à mettre fin à l'engagement de fonctionnaires de rang supérieur à D-1 devront être préalablement approuvées par le Secrétaire général. Les dispositions de la circulaire ST/SGB/213/Rev.1 relative à la désignation des fonctionnaires appelés à exercer des fonctions importantes en matière de gestion financière, de gestion du personnel et d'administration des services généraux, s'appliqueront au PNUCID.

13. Le Directeur exécutif sera habilité à nommer les fonctionnaires affectés à des projets de coopération technique, à prolonger leur engagement et à les reclasser jusqu'à la classe L-6. Les nominations, prolongations d'engagement et reclassements à des postes de la classe L-7 devront rencontrer l'assentiment du Secrétaire général. Les agents régis par la série 200 du Règlement du personnel seront recrutés et administrés conformément aux politiques et pratiques définies au Siège de l'Organisation en ce qui les concerne. Le Directeur exécutif sera également habilité, sauf dans les cas de licenciement visés au chapitre X du Statut du personnel, à mettre fin à l'engagement des fonctionnaires affectés à des projets de coopération technique, jusqu'à la classe L-6, conformément aux dispositions de l'article 9.1 du Statut du personnel.

14. Les fonctionnaires du Programme sont recrutés et administrés par le Service du personnel de l'Office des Nations Unies à Vienne, au nom du Directeur exécutif.

15. La compétence des organes administratifs établis par le Secrétaire général pour le conseiller sur les questions relatives au personnel (Commission paritaire de recours, Comité paritaire de discipline, Comité pour les demandes d'indemnisation en cas de perte ou de détérioration d'effets personnels, Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès, etc.) s'étendra à tous les fonctionnaires du Programme, y compris les fonctionnaires rémunérés sur le Fonds.
